*COMMUNE DE VERTEILLAC SÉANCE DU 11 Avril 2024*

**SÉANCE DU 11 AVRIL 2024**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 14 L’an deux mil vingt quatre

Présents : 7 les onze avrils,

Procuration : 2 le Conseil Municipal de la commune de **VERTEILLAC,** dûment convoqué,

Votants : 9 s’est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr DEFRAYE

 Régis, Maire.

 Date de convocation du Conseil Municipal : 28 Mars 2024

**Présents :** Mmes et MM DEFRAYE Régis, GUICHARD Marie, BLOYS Damien, BORDIER Frédérique, DEBUE Sandra, AVELLANEDA Jean-Raymond, PANAZOL Jeannot

**Absents :** Mr CONSTANT Simon, Mme JOSEFOWITZ Virginie, Mr VIMBER

Jean-François, BOUCARD David (arrivé pour le vote des budgets), FERRIER Didier

 **Procuration** : Mme PAJOT Ophélie à Mr FERRIER Didier

 M. KIEFFER Christian à M. BLOYS Damien

  **Secrétaire de séance :** M. BLOYS Damien

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 14 mars 2024.

**-** Approbation des Comptes de Gestion de Budget Principal et des Budgets Annexes

- Vote du Compte Administratif 2023 : Budget Commune et Budgets Annexes

- Délibération d’affectations de résultats pour le Budget Principal et les Budgets Annexes

- Elaboration des Budgets 2024

- Emission de titres sur le Budget Principal suite à une annulation de mandats

- Questions diverses.

**N° 04-2024-01**

**Objet : Vote du budget primitif service assainissement**

Monsieur le Maire présente à l’Assemblée le projet de budget primitif des recettes et dépenses à effectuer pour l’exercice 2024 au service assainissement, et expose les motifs de ses propositions.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

-**ouï** l’exposé des motifs,

-**vu** le projet dressé par Monsieur le Maire,

**-arrête** aux sommes portées, les prévisions des recettes et le montant des dépenses à opérer pour l’exercice 2024 au titre du budget primitif.

 EXPLOITATION

 -Dépenses 68 160.26 €

 -Recettes 44 546.00 €

 Reprise excédent 2023 23 614.26 €

 INVESTISSEMENT

 -Dépenses 61 722.89 €

 -Recettes 48 160.26 €

 Reprise excédent 2023 13 562.63 €

**N° 04-2024-02**

**Objet :** **Vote du budget primitif annexe du lotissement**

Monsieur le Maire présente à l’Assemblée le projet de budget primitif des recettes et dépenses à effectuer pour l’exercice 2024, et expose les motifs de ses propositions.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

-**ouï** l’exposé des motifs,

-**vu** le projet dressé par Monsieur le Maire,

**-arrête** aux sommes portées, les prévisions des recettes et le montant des dépenses à opérer pour l’exercice 2024 au titre du budget primitif annexe du lotissement.

 FONCTIONNEMENT

 -Dépenses 146 257.61 €

 -Recettes 146 257.61 €

 INVESTISSEMENT

 -Dépenses 170 447.98 €

 -Recettes 170 447.98 €

**N° 04-2024-03**

**Objet : Vote du budget principal de la commune**

Monsieur le Maire présente à l’Assemblée le projet de budget primitif des recettes et dépenses à effectuer pour l’exercice 2024, et expose les motifs de ses propositions.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

-**ouï** l’exposé des motifs,

-**vu** le projet dressé par Monsieur le Maire,

**-arrête** aux sommes portées, les prévisions des recettes et le montant des dépenses à opérer pour l’exercice 2024 au titre du budget primitif.

 **FONCTIONNEMENT**

 -Dépenses 882 849.39 €

 -Recettes 653 016.01 €

 Reprise excédent 2023 229 833.38 €

 **INVESTISSEMENT**

 -Dépenses 1 372 796.82 €

 -Recettes 778 286.87 €

 Reprise résultat 2023 498 268.95 €

 Restes à réaliser 96 241.00 €

 **N° 04-2024-04**

**Objet :** **Fixation des taux d’imposition**

Monsieur le Maire invite l’Assemblée à prendre connaissance de l’état de notification des taux d’imposition des taxes directes locales, et à déterminer les taux de fiscalité pour l’année.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

**-Fixe** les taux d’imposition des taxes directes locales pour 2024. A savoir :

 **\*Taxe foncière bâti (TFB) 41.65%**

 **\*Taxe foncière non bâti (TFNB) 71.33%**

 **\*Taxe d’habitation (TH) 11.08%**

**N° 04-2024-05**

 **Objet**: **Modification de la délibération du 18/12/2020 N° 06-2020-11-30 portant sur l'Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, dos sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'article 20,

Vu la loi n0 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et notamment les articles 87,88 et 136,

## Vu le décret n084-53 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n0 2010-997 du 26 août 2010 relatif au Régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n0 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n0 2014 - 1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu L'arrêté ministériel du 16/06/2017 relatif l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, permet désormais par transposition l’application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,

Vu **l'avis favorable du Comité technique en date du** **22 mars 2024** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l’expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions.

de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

\*une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise compte de l’expérience professionnelle,

\*un complément indemnitaire annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette part est facultative. L’IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature (IAT, IFTS…)

Monsieur le Maire précise donc à l’Assemblée que la collectivité a engagé une réflexion sur la refonte de l'actuel régime indemnitaire afin que l'instauration du RIFSEEP permette de répondre aux objectifs suivants :

\*prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes,

\*valoriser l'expérience professionnelle,

\*prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions.

\*renforcer l’attractivité de la collectivité.

1. **La mise en place de l’indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (IFSE)**

 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires concernés par l'IFSE sont leg agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet et à temps partiel des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux et adjoints techniques territoriaux. Cette indemnité pourra être également versée aux non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

 Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Le RIFSEEP est attribué en fonction de l'appartenance différents groupes établis selon le niveau de responsabilité déterminé selon les critères suivants :

 \*fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

 \*technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,

 \*sujétions particulières ou degrés d’exposition du posse au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonction correspondent pour la Commune de Verteillac à trois niveaux hiérarchiques **NIVEAU 1** : Secrétaire de mairie - Responsable de l'équipe - Responsable de l'élaboration et du suivi du budget,

**NIVEAU 2**: Pour le service administratif : Agent administratif polyvalent - Gestion de l'urbanisme, de l’état-civil, de la comptabilité et de l'accueil.

Pour le service technique : Agent technique polyvalent - Esprit d'initiative et force de propositions.

**NIVEAU 3** : Agent d'entretien - Autonomie dans les taches à réaliser.

Pour chaque niveau, il est donc mis en place une fourchette de primes, avec un montant minimal et un montant maximal, Une part fixe correspondant au minima de chaque niveau est allouée à chaque agent.

La fourchette de prime pour chaque niveau devra être composée de l’IFSE et du CIA :

|  |  |
| --- | --- |
| **NIVEAU** | **FOURCHETTE (versée mensuellement)** |
| **NIVEAU 1/2/3** | **20.00 € à 360.00 €** |

Monsieur le Maire rappelle ensuite que les effectifs de la Commune de Verteillac sont des agents territoriaux de catégorie C. Il propose d'établir le tableau suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **GROUPES** | **FONCTIONS** | **NIVEAU HIERACHIQUE** | **Montant mensuel maximal IFSE** (montant pour un temps complet) | **Montant annuel maximal IFSE** (montant pour un temps complet) |
| **C1** | Secrétaire de mairie | Niveau 1 | 300.00 € | 3 600.00 € |
| **C2** | Agent administratif polyvalent |  Niveau 2 |  300.00 € | 3 600.00 € |
| Agent technique polyvalent  |
| **C3** | Agent d’entretien |  Niveau 3 |  300.00 € | 3 600.00 € |

Pour la Commune de Verteillac, l'IFSE représente 80% du régime indemnitaire total que peut percevoir l'agent en fonction de son groupe de niveau.

**Détermination de la part FONCTION de l’IFSE**

La part « fonction » de l’IFSE correspond aux éléments liés aux responsabilités et sujétions particulières du poste. Il s'agit d'éléments plus particulièrement liés au poste occupé. Le montant minimum correspond à la somme minimale attribuée à chaque groupe de niveau et le montant maximum sera déterminé par Monsieur le Maire. Le montant individuel est fixé par arrêté du maire.

 **Détermination de la part EXPERTISE de l’IFSE**

Les critères de détermination de la partie « expertise » de l'IFSE sont choisis dans la grille d'évaluation de l'entretien professionnel. La part « expertise » de l'IFSE correspond donc aux résultats professionnels de l'agent. Le montant sera déterminé annuellement par le biais de l'entretien annuel d'évaluation.

Pour chacun des trois niveaux, cinq critères seront mis en exergue sur la grille d'évaluation afin de déterminer le montant individuel attribué à l'expertise,

 Le montant annuel (versé mensuellement) attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

* en cas de changement de fonctions,
* au moins tous les quatre ans en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent,
* en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,

**Les modalités de MAINTIEN ou de SUPPRESSION de l’IFSE**

Conformément au décret n°2010 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

\*les agents à temps partiel ou à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire qui leur est applicable au prorata de leur quotité de rémunération,

\*les agents en congé annuels, en congés maternité, paternité perçoivent le taux plein de l'ensemble des primes et indemnités,

\*les agents placés en arrêt maladie perçoivent :

-le taux plein de leur montant de régime indemnitaire quand ils bénéficient d'un plein traitement (moins de 90 jours d'arrêt),

-la moitié de leur montant de régime indemnitaire quand ils bénéficient d'un demi-traitement (plus de 90 jours d'arrêt),

\*les agents à temps partiel thérapeutique perçoivent le régime indemnitaire à taux plein.

**Périodicité de versement de l’IFSE**

Elle est versée mensuellement : son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

 **Date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2024.

1. **Mise en place du CIA**

**Le principe**

 Le complément indemnitaire (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le. CIA est lié à l'engagement professionnel ct à la manière de servir,

**Les bénéficiaires**

 Ce sont les mêmes que pour I'IFSE.

**La détermination du montant du CIA**

Le CIA, reflet de l’engagement professionnel, représentera une proportion de 20% du montant maximal attribué au RIFSEEP et ce pour chaque groupe de niveau.

Le CIA correspond à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Comme pour la part « expertise », le montant du CIA sera déterminé annuellement par le biais de l'entretien d'évaluation.

L'autorité territoriale définira pour les agents cinq critères qui seront mis en exergue sur la grille d'évaluation afin de déterminer le montant individuel attribué au CIA.

Ces critères seront communs à tous les agents d'un même service. Chacun des cinq critères seront notés de O à 4. La note finale sur 20 points donnera lieu au pourcentage attribué : 0 points donnant lieu à 0% du montant maximal de la part « expertise » du niveau, 20 points donnant lieu à 100% du montant maximal de la part « expertise ».

-Monsieur le Maire propose donc le tableau récapitulatif suivant (soit 80% pour l'IFSE (2/3 fonction - 1/3 expertise) et 20% pour le CIA) et précise que les montants inscrits sont établis pour un temps complet.

 Le complément indemnitaire sera donc déterminé en tenant compte des critères suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| GROUPES | Minimum IFSE mensuel | Plafond IFSE Mensuel  | Part MaximaleFonction mensuelle (2/3) | Part Maximale Expertise Mensuelle (1/3) | Plafond IFSE Annuel | PlafondCIA Mensuel  | Plafond CIAAnnuel  | Plafond TotalMensuel | PlafondTotalAnnuel  |
| C1/C2/C3 | 20.00 € | 300.00 € | 200.00 € | 100.00 € | 3 600.00 € | 60.00 € | 720.00 € | 360.00 € | 4 320.00 € |

 **Pour le service administratif**

Implication au sein du service**,** Capacité à travailler en équipe, à écouter et respecter les autres**,** Confidentialité - Discrétion professionnelle**,** Sens du relationnel (élus, collègues, usagers)**,** Être force de proposition, d'anticipation et de prévision.

 **Pour le service technique**

Implication au sein du service – Disponibilité, Capacité travailler en équipe, écouter et respecter les autres, Respect des moyens matériels, Assiduité — Ponctualité, Sait rendre compte de ses activités.

**Périodicité de versement du CIA**

Cette prime sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Date d’effet**

 Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/04/2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-**décide** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

-**décide** d’instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

-**dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2024 (au plus tôt à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire),

-décide d'autoriser l'autorité à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,

-décide d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,

-décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**N° 04-2024-06**

**Objet : Fongibilité des crédits du Budget Principal et Budgets Annexes**

Vu l’article 106.III de loi NOTRé et le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 qui permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d’appliquer le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles de droit commun (M 57)

Vu la délibération N° 10 2023 04 Bis du 26 octobre 2023 adoptant l’instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des votants, le Conseil Municipal :

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et les budgets annexes Service Assainissement et Lotissement du Pontis pour l’exercice 2024 et à signer tous documents afférents.

 **N° 04-2024-07**

**Objet : Durée amortissement City Stade**

 Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux relatifs à la création d’un « City Stade » en coopération avec la Communauté de communes du Périgord Ribéracois.

 Conformément à la réglementation, il convient de fixer la durée d’amortissement des subventions d’équipements versées.

 **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

 **DECIDE** de fixer la durée d’amortissement de la subvention concernant le City Stade à quinze ans (15 ans).

 **N°04-2024-08**

**Objet : Redevance Occupation Domaine Public Enedis 2024**

Monsieur le Maire donne connaissance du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

 - de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022,

 - de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l’indication du ministère de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d’avis au Journal Officiel de la République Française, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l’index connu à chaque 1er janvier.

 - Le montant de cette redevance s’élève à **239.00 €**.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **accepte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d’occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité.

- **autorise** Monsieur le Maire à percevoir ladite redevance par émission d’un titre.

**N° 04-2024-09**

**Objet : CCPR : Fonds de concours Voirie 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois a procédé à la réfection des voiries sis « Les Chaumes » et « Route de la Capode ».

 Considérant que Verteillac est l’une des communes membres de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et vu le projet de convention avec la CCPR pour l’attribution d’un fonds de concours.

 Considérant que le montant du fonds de concours n’excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

 Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d’attribuer à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois un fonds de concours d’un montant **de 8 349.76 €**.

 **Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **accepte** l’attribution d’un fonds de concours à la CCPR pour la voirie d’un montant de 8 349.76 €

- **autorise** Monsieur le Maire à procéder au règlement et à signer la convention et tout acte afférent à cette demande.

**N° 04-2024-10**

**Objet :** **: Délibération complémentaire à la délibération du 1er Février 2024 portant sur l’engagement de la commune dans la démarche *Territoires Zéro Chômeur de Longue durée* et dans le projet porté par l’association Prever (Périgord Ribéracois engagé Vers un Emploi réinventé)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l’objectif du projet dans lequel les 21 communes du Périgord Ribéracois constituant le futur territoire zéro chômeur se sont engagées, est :

 La lutte contre l’exclusion due à la privation durable d’emploi dans le cadre de la démarche *Territoires Zéro Chômeur de Longue durée,*

 L’accompagnement du projet (activité sociale et solidaire) et le retour à l’emploi sur le territoire candidat à l’habilitation par le Fonds National d’Expérimentation Territoriale (ETCLD),

 La Commune de Ribérac, commune centre du territoire délimité, est positionnée en cheffe de file de l’ensemble des 21 communes participant au projet. Afin de faciliter l’avancement de celui-ci, il vous est proposé d’approuver ce qui suit :

 La commune de VERTEILLAC s’engage à :

● Participer au Comité Local pour l’Emploi pilotant la mise en œuvre de l’expérimentation par la présence d’un élu désigné par le conseil municipal,

● Contribuer à l’évaluation, chaque année, de l’expérimentation par des données statistiques,

● S’inscrire dans une candidature commune proposée par la commune de Ribérac, et délègue au représentant de la commune de Ribérac la signature et le renouvellement de la signature de la convention du territoire habilité ; de la convention territoire et EBE : des avenants et éventuelles conventions liés à l’ouverture EBE 5Entreprise à But d’Emploi).

 Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des votants, le Conseil municipal :

- **valide** ladite délibération complémentaire à la délibération du 1er Février 2024.

**N° 04-2024-11**

**Objet : Remplacement de la chaudière fioul de la MAM**

 Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu’il est nécessaire de procéder au remplacement de la chaudière fioul de la maison des maternelles.

 Il donne lecture du devis qu’il a reçu de la SARL MORISSET – ZA Le Pontis – 24 320 VERTEILLAC pour un montant de 32 209.41 € H.T. soit 38 651.29 € T.T.C.,

et demande à l’Assemblée de se prononcer.

 **Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

-**valide** la proposition de la SARL MORISSET pour un montant de 32 209.41 € H.T. soit 38 651.29 € T.T.C.,

-**autorise** Monsieur le Maire à signer ledit devis et à engager les dépenses.

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

**DELIBERATIONS PRISES EN SEANCE DU 11 Avril 2024**

N°04-2024-01

VOTE DU BUDGET PRIMITIF SERVICE ASSAINISSEMENT

N° 04-2024-02

VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE DU LOTISSEMENT

N° 04-2024-03

VOTE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

N° 04-2024-04

FIXATION DES TAUX D’IMPOSITION

N° 04-2024-05

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18/12/2020 N° 06-2020-11-30 PORTANT SUR L'INSTAURATION DU RIFSEEP

N° 04-2024-06

FONGIBILITE DES CREDITS DU BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

N° 04-2024-07

DUREE AMORTISSEMENT CITY STADE

N° 04-2024-08

REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ENEDIS 2024

N° 04-2024-09

CCPR : FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2024

N°04-2024-10

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION DU 1ER FEVRIER 2024 PORTANT SUR L’ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA DEMARCHE *TERRITOIRES ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE*

N°04-2024-11

REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE FIOUL DE LA MAM

**AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES**